

PROTOCOLE AMENDÉ APPROUVÉ PAR LE TRIBUNAL
PAIEMENTS DE 50 000 \$ OU MOINS À CERTAINES SUCCESSIONS

DÉCEMBRE 2025

Le présent protocole fournit des directives à l'Administrateur concernant des paiements de 50 000 \$ ou moins à la succession d'un Membre des recours collectifs dont la réclamation a été approuvée ou d'un Membre reconnu des recours pour réclamations tardives dans une province ou territoire de common law qui était un adulte compétent. Pour plus de certitude, il ne s'applique pas aux paiements à la succession d'un Membre des recours collectifs dont la réclamation a été approuvée ou d'un Membre reconnu des recours pour réclamations tardives qui était un mineur ou une personne incapable.

Définitions

1. Outre les termes définis dans le présent protocole, les termes en majuscules utilisés mais non définis dans le présent document ont le sens qui leur est donné dans le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, le Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC et le Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives au titre du VHC (collectivement, les « **Régimes** »).

Dispositions pertinentes des Régimes

2. Pour faciliter la consultation, la définition du terme « **Représentant personnel** » figurant à l'article 1.01 des Régimes est reproduite ci-dessous.

« représentant personnel » comprend, dans le cas d'une personne décédée, un exécuteur, administrateur, fiduciaire de succession, syndic ou liquidateur de la personne décédée ou, dans le cas d'un mineur ou d'une personne inapte, le tuteur, conseiller, gardien ou curateur de cette personne. (emphase ajoutée)

3. L'article 3.05.1.c des Régimes énonce les preuves qu'une personne qui prétend être le Représentant personnel d'une personne infectée par le VHC décédée, qui était un adulte compétent,¹ doit fournir à l'Administrateur concernant son droit d'agir au nom de la personne infectée par le VHC décédée. Il stipule qu'elle doit fournir :

l'attestation originale de nomination du fiduciaire de succession ou liquidateur, de délivrance de lettres d'homologation ou de lettres d'administration ou de testament notarié (ou une copie certifiée conforme par un avocat ou un notaire) **ou toute autre preuve que l'Administrateur peut exiger du droit du réclamant d'agir pour la succession du défunt.** (emphase ajoutée)

Cette même exigence de preuve s'applique à une personne qui prétend être le Représentant personnel d'une Personne à charge décédée ou d'un Membre de la famille décédé qui était un adulte compétent au sens des articles 3.06 et 3.07 des Régimes.

¹ L'article 3.05.2.b. énonce la preuve qu'une personne se présentant comme le Représentant personnel HCV d'une personne décédée infectée par le VHC, qui était mineure ou inapte, doit fournir à l'administrateur. Le présent protocole ne s'applique pas dans les cas de successions d'une personne mineure ou incapable.

Objectif

4. Ce protocole a deux objectifs. Le premier objectif est de fournir des directives à l'Administrateur concernant ce qu'il peut considérer adéquat comme « autre preuve du droit d'une personne d'agir au nom de la succession » d'une Personne reconnue infectée par le VHC décédée /d'une Personne infectée reconnue au titre du VHC pour réclamation tardive et décédée, d'une Personne à charge reconnue et décédée /d'une Personne à charge reconnue suite à une réclamation tardive et décédée ou d'un Membre reconnu de la famille et décédé /d'un Membre reconnu de la famille suite à une réclamation tardive et décédé qui était un adulte compétent (« Succession » d'un « **Membre reconnu des recours** ») lorsque :
 - a. le montant du paiement à la succession est inférieur ou égal à 50 000 \$; et
 - b. les circonstances décrites ci-dessous s'appliquent.
5. Le deuxième objectif de ce protocole est de guider l'Administrateur concernant ce qu'il peut considérer comme une preuve suffisante du droit d'une personne d'agir pour le compte de la Succession d'un Membre reconnu des recours lorsque le Représentant personnel est décédé et que :
 - a. le montant du paiement à la succession est inférieur ou égal à 50 000 \$; et
 - b. les circonstances décrites ci-dessous s'appliquent.
6. Pour plus de clarté, le présent protocole ne fournit qu'un guide à l'intention de l'Administrateur. L'Administrateur conserve le droit d'exiger la remise des documents énumérés à l'article 3.05.1.c. par toute personne prétendant avoir le droit d'agir pour le compte d'une Succession d'un Membre reconnu des recours avant d'effectuer un paiement, quel qu'en soit le montant, indépendamment des dispositions du présent protocole.

Singulier et pluriel

7. Les mots utilisés au singulier dans le présent protocole incluent le pluriel et vice versa, lorsque le contexte le permet. Par exemple, le terme « liquidateur testamentaire » inclut les liquidateurs testamentaires, et le terme « personne » inclut les personnes, et vice versa.

A. Le Membre reconnu des recours décède sans testament

8. Lorsqu'un Membre reconnu des recours décède sans laisser de testament et qu'il n'est pas souhaitable ou nécessaire d'obtenir une décision du tribunal (« *a probate* » *en anglais*) parce que le coût d'une telle démarche ou pour l'obtention d'un certificat de nomination est disproportionné par rapport au montant du paiement à la succession, l'Administrateur peut, à sa seule discrétion, accepter les documents suivants :
 - 1) Une lettre d'un avocat qui fournit un avis identifiant toutes les personnes ayant droit à une part de la succession et du paiement en question, ainsi que leur proportion respective, sur la base des lois sur les successions ab intestat en vigueur dans la juridiction applicable.

- 2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 9 ci-dessous, un affidavit de l'une des personnes identifiées dans l'avis juridique comme ayant droit à la plus grande part du reliquat de la succession, qui :
 - i. confirme qu'il n'est pas souhaitable ou nécessaire d'obtenir une décision du tribunal, car le coût de cette procédure ou celui d'un certificat de nomination est disproportionné par rapport au montant du paiement à la succession ;
 - ii. atteste de l'exactitude des faits qui constituent la base de l'avis juridique de l'avocat, qui doit être joint à l'affidavit ;
 - iii. confirme qu'il n'y a aucun différend concernant le droit des personnes identifiées dans l'avis juridique à participer à la succession tel que mentionné dans ledit avis juridique; et
 - iv. confirme leur accord pour distribuer le paiement reçu de l'Administrateur à la ou aux personnes conformément à l'avis juridique de l'avocat et dans les proportions indiquées dans ledit avis juridique.
 - 3) Un formulaire de Directive, Indemnisation et Quittance dûment remplies, conforme à **l'annexe A ci-jointe**, signé par la personne qui a prêté serment dans l'affidavit et par chaque personne à laquelle l'Administrateur est tenu d'effectuer un paiement conformément à la section 2.01 de ce document.
9. L'affidavit mentionné au paragraphe 8 doit être souscrit par l'une des personnes identifiées dans la lettre d'avocat comme ayant droit à la plus grande part du reliquat de la succession (ou par le Représentant personnel de cette personne), à moins que toutes les personnes ayant droit à la plus grande part du reliquat de la succession et leurs Représentants personnels respectifs soient décédés ou incapables, auquel cas l'affidavit doit être fourni par l'une des personnes identifiées comme ayant droit à la deuxième plus grande part, et ainsi de suite. L'affidavit doit fournir la preuve du décès ou de l'incapacité de chaque personne identifiée comme ayant droit à une plus grande part de la succession que la personne qui souscrit l'affidavit.

B. Le Membre reconnu des recours décède et possède un testament

10. Lorsqu'un Membre reconnu des recours décède et possède un testament et qu'il n'est pas souhaitable ou nécessaire d'obtenir une homologation parce que le coût de l'obtention d'une homologation ou d'un certificat de nomination est disproportionné par rapport au montant du paiement à la succession, l'Administrateur peut, à sa seule discrétion, accepter les documents suivants :
 - 1) Un affidavit de la personne désignée dans le testament comme exécuteur testamentaire et/ou fiduciaire de la succession (ou liquidateur), qui :

- i. confirme qu'il n'est pas souhaitable ou nécessaire d'obtenir une homologation parce que le coût de l'obtention d'une homologation ou d'un certificat de nomination est disproportionné par rapport au montant du paiement à la succession ;
 - ii. identifie les bénéficiaires désignés dans le testament qui ont droit à une part du paiement en question et dans quelle proportion ;
 - iii. confirme qu'il n'y a pas de différend entre les bénéficiaires quant à leurs droits ; et
 - iv. confirme leur accord pour distribuer le paiement reçu de l'Administrateur conformément au testament.
- 4) Un formulaire de Directive, Indemnisation et Quittance dûment remplies, conforme à **l'annexe A ci-jointe**, signé par la personne qui a prêté serment dans l'affidavit et par chaque personne à laquelle l'Administrateur est tenu d'effectuer un paiement conformément à la section 2.01 de ce document.

C. Décès sans testament du représentant personnel d'un Membre reconnu des recours

a. Lorsque le Membre reconnu des recours décédé avait un testament

11. Lorsque le représentant personnel unique ou le seul représentant personnel survivant nommé en vertu du testament d'un Membre reconnu des recours décède sans testament, l'Administrateur peut, à sa seule discrétion, accepter les documents suivants :
- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 12 ci-dessous, un affidavit de l'exécuteur testamentaire et/ou du fiduciaire successoral (liquidateur) suppléant du Membre reconnu des recours ou, s'il n'y a pas d'exécuteur testamentaire et/ou de fiduciaire successoral (liquidateur) suppléant désigné dans le testament du Membre reconnu des recours, un affidavit d'un bénéficiaire nommé dans le testament ou d'une personne qui est en mesure de démontrer de manière suffisante, à la satisfaction de l'Administrateur, qu'elle appartient à une catégorie de bénéficiaires prévue dans le testament du Membre reconnu des recours, qui :
 - i. confirme qu'il n'est pas souhaitable ou nécessaire d'obtenir une homologation, car le coût de l'obtention d'une homologation ou d'un certificat de nomination est disproportionné par rapport au montant du paiement à la succession ;
 - ii. identifie les bénéficiaires désignés dans le testament qui ont droit à une part du paiement en question et dans quelle proportion ;
 - iii. confirme qu'il n'y a pas de différend entre les bénéficiaires quant à leurs droits ; et

- iv. confirme leur accord pour distribuer le paiement reçu de l'Administrateur conformément au testament.

- 5) Un formulaire de Directive, Indemnisation et Quittance dûment rempli, conforme à **l'annexe A ci-jointe**, signé par la personne qui a prêté serment dans l'affidavit et par chaque personne à laquelle l'Administrateur est tenu d'effectuer un paiement conformément à la section 2.01 de ce document.

- 12. Lorsque l'affidavit mentionné au paragraphe 11 est souscrit par un bénéficiaire, il doit s'agir d'un des bénéficiaires ayant droit à la plus grande part du reliquat de la succession en vertu du testament du Membre reconnu des recours ou de son représentant personnel, à moins que toutes les personnes ayant droit à la plus grande part du reliquat de la succession et leur représentant personnel respectif soient décédés ou incapables, auquel cas l'affidavit doit être souscrit par l'un des bénéficiaires ayant droit à la deuxième plus grande part, et ainsi de suite. L'affidavit doit fournir la preuve du décès ou de l'incapacité de chaque bénéficiaire ayant droit à une part plus importante de la succession que la personne qui souscrit l'affidavit.

b. Lorsque le Membre reconnu des recours est décédé sans testament

- 13. Lorsque le seul représentant personnel ou le seul représentant personnel survivant d'un Membre reconnu des recours décédé sans testament décède également sans laisser de testament, l'Administrateur peut, à sa seule discrétion, accepter les documents suivants :
 - 1) Un avis juridique d'un avocat identifiant toutes les personnes ayant droit à une part de la succession du Membre reconnu des recours et au paiement en question, ainsi que leur proportion respective, sur la base des lois sur la succession ab intestat en vigueur dans la juridiction applicable.
 - 2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 14, un affidavit de l'une des personnes identifiées dans l'avis juridique de l'avocat comme ayant droit à la plus grande part du reliquat de la succession du Membre reconnu des recours, qui :
 - i. confirme qu'il n'est pas souhaitable ou nécessaire d'obtenir une décision du tribunal ou d'un certificat de nomination du représentant personnel de la succession étant donné le coût disproportionné par rapport au montant du paiement à la succession ;
 - ii. atteste de l'exactitude des faits qui constituent la base de l'avis juridique de l'avocat, lequel doit être joint en annexe à l'affidavit ;
 - iii. confirme qu'il n'y a pas de différend concernant les droits des personnes habilitées à partager la succession, telles qu'identifiées dans l'avis juridique de l'avocat ; et

- iv. confirme leur accord pour distribuer le paiement reçu de l'administrateur à la ou aux personnes conformément à l'avis juridique de l'avocat et dans les proportions indiquées dans ledit avis juridique.
- 6) Un formulaire de Directive, Indemnisation et Quittance dûment remplies, conforme à **l'annexe A ci-jointe**, signé par la personne qui a prêté serment dans l'affidavit et par chaque personne à laquelle l'Administrateur est tenu d'effectuer un paiement conformément à la section 2.01 de ce document.
- 14. L'affidavit mentionné au paragraphe 13 doit être souscrit par l'une des personnes identifiées dans l'avis juridique de l'avocat comme ayant droit à la plus grande part du reliquat de la succession du Membre reconnu des recours ou par son représentant personnel, à moins que toutes les personnes ayant droit à la plus grande part du reliquat de la succession et leur représentant personnel respectif soient décédés ou incapables, auquel cas l'affidavit doit être suscrit par l'une des personnes identifiées comme ayant droit à la deuxième plus grande part, et ainsi de suite. L'affidavit doit fournir la preuve du décès ou de l'incapacité de chaque personne identifiée comme ayant droit à une part plus importante de la succession que la personne qui souscrit l'affidavit.

D. Décès avec testament du représentant personnel d'un Membre reconnu des recours

a. Lorsque le Membre reconnu des recours est décédé et avait un testament

- 15. Lorsque le seul représentant personnel ou le seul représentant personnel survivant désigné dans le testament d'un Membre reconnu des recours décède en laissant un testament et qu'il n'est pas souhaitable ou nécessaire d'obtenir l'homologation de sa succession parce que le coût de l'obtention de l'homologation ou d'un certificat de nomination est disproportionné par rapport au montant du paiement à la succession du Membre reconnu des recours, l'Administrateur peut, à sa seule discrétion, accepter les documents suivants :
 - 1) Un affidavit de la personne désignée dans le testament du représentant personnel comme exécuteur testamentaire et/ou fiduciaire (ou liquidateur) qui :
 - i. confirme qu'il n'est pas souhaitable ou nécessaire d'obtenir l'homologation de la succession du représentant personnel, car le coût de l'obtention de l'homologation ou d'un certificat de nomination est disproportionné par rapport au montant du paiement à la succession du membre approuvé du groupe ;
 - ii. identifie les bénéficiaires désignés dans le testament du Membre reconnu des recours qui ont droit à une part du paiement en question et dans quelle proportion ;
 - iii. confirme qu'il n'y a pas de différend concernant les droits des bénéficiaires en vertu du testament du Membre reconnu des recours ; et

- iv. confirme leur accord pour distribuer le paiement reçu de l'Administrateur conformément au testament du Membre reconnu des recours.

- 2) Une directive, une indemnisation et une décharge dûment remplies, sous la forme jointe à l'annexe A, signées par l'exécuteur testamentaire et/ou le fiduciaire de la succession (ou le liquidateur) du représentant personnel et par chaque personne à laquelle l'administrateur est chargé d'effectuer le paiement dans la section 2.01 de ce document.

b. Lorsque le membre approuvé du groupe est décédé sans testament

- 16. Lorsque le représentant personnel unique ou le seul représentant personnel survivant d'un membre approuvé du groupe décédé sans laisser de testament décède en laissant un testament et qu'il n'est pas souhaitable ou nécessaire d'obtenir l'homologation de sa succession parce que le coût de l'obtention de l'homologation ou d'un certificat de nomination est disproportionné par rapport au montant du paiement à la succession du membre approuvé du groupe, l'administrateur peut, à sa seule discrétion, accepter les documents suivants :

- 1) Un avis juridique d'un avocat identifiant toutes les personnes ayant droit à une part de la succession du Membre reconnu des recours et au paiement en question, ainsi que leur proportion respective, sur la base des lois sur la succession ab intestat en vigueur dans la juridiction applicable.
- 2) Une déclaration sous serment de la personne désignée dans le testament du représentant personnel comme exécuteur testamentaire et/ou fiduciaire (ou liquidateur) qui :
 - i. confirme qu'il n'est pas souhaitable ou nécessaire d'obtenir l'homologation de la succession du représentant personnel, car le coût de l'obtention de l'homologation ou d'un certificat de nomination est disproportionné par rapport au montant du paiement à la succession du membre approuvé du groupe ;
 - ii. atteste de l'exactitude des faits qui constituent la base de l'avis juridique de l'avocat, lequel doit être joint en annexe à l'affidavit ;
 - iii. confirme qu'il n'y a pas de litige concernant les droits des personnes ayant droit à une part de la succession du membre approuvé du groupe ; et
 - iv. confirme leur accord pour distribuer le paiement reçu de l'administrateur à la ou aux personnes conformément à l'avis juridique de l'avocat et dans les proportions indiquées dans ledit avis juridique.
- 3) Un formulaire de Directive, Indemnisation et Quittance dûment remplies, conforme à **l'annexe A ci-jointe**, signé par la personne qui a prêté serment dans l'affidavit et par chaque personne à laquelle l'Administrateur est tenu d'effectuer un paiement conformément à la section 2.01 de ce document.

E. Décès du représentant personnel du représentant personnel

17. Lorsque le représentant personnel unique ou le représentant personnel survivant unique est décédé sans laisser de testament ou en laissant un testament, l'Administrateur peut examiner les scénarios et les exigences en matière de preuve prévus aux sections C et D et, à sa seule discrétion, les appliquer par analogie.

F. Frais remboursables

18. L'Administrateur peut rembourser les frais raisonnables engagés pour les services d'un commissaire à l'assermentation dans le cadre de la fourniture d'une copie certifiée conforme d'un testament, sur présentation d'une preuve satisfaisante pour l'Administrateur que ces frais ont été engagés.

Annexe A

DIRECTIVE, INDEMNISATION ET QUITTANCE

1.0 Définitions

« Administrateur » désigne l'Administrateur de l'Entente de règlement nommé par les tribunaux de temps à autre. Au moment de la signature de la présente, l'Administrateur est Epiq Class Action Services Canada Inc.

« Indemnité » désigne les montants payables en vertu de l'Entente de règlement, du Régime d'indemnisation des réclamations tardives au titre du VHC et/ou de toute ordonnance attribuant un excédent de capital en faveur des Membres reconnus des recours.

« Directive » désigne la directive donnée par le soussigné à l'Administrateur à la section 2.01 ci-après.

« Entente de règlement » désigne la Convention de règlement relative à l'Hépatite C 1986-1990

2.0 Directive

2.01 **[Insérer le nom complet de la personne qui a prêté serment/souscrit un affidavit et de chaque personne qui recevra un paiement comme indiqué ci-dessous]** demande par la présente à l'Administrateur de verser l'Indemnité due à la succession de **[insérer le nom de la Personne reconnue infectée par le VHC décédée / Personne infectée reconnue au titre du VHC pour réclamation tardive et décédée, de la Personne à charge reconnue et décédée / Personne à charge reconnue suite à une réclamation tardive et décédée ou du Membre reconnu de la famille et décédé / Membre reconnu de la famille suite à une réclamation tardive]** comme suit :

[insérer les détails – par exemple :

[X \$] payable à [nom de la personne qui a prêté serment/souscrit l'affidavit]

OU

énumérer chaque montant payable à chaque personne, conformément aux instructions de la personne qui a prêté serment/souscrit l'affidavit, c'est-à-dire les bénéficiaires]

3.0 Quittance et indemnisation

3.01 En contrepartie du paiement effectué par l'Administrateur conformément à la Directive, je/nous :

- a. accepte/acceptons d'indemniser intégralement et de dégager l'Administrateur de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation, demande, action, poursuite, procédure, évaluation, perte, dommage, coût, frais juridique, dépense et débours découlant de ou lié de quelque manière que ce soit au paiement effectué par l'Administrateur conformément à la Directive ; et
- b. libère/libérons et décharge/déchargeons définitivement l'Administrateur de toutes les actions, causes d'action, réclamations, comptes et demandes de quelque nature que ce soit en rapport avec le paiement visé à la section 2.01.

3.02 Si plusieurs personnes signent la présente Directive, indemnisation et quittance, nous convenons que l'Administrateur a la possibilité d'exiger une indemnisation et un remboursement intégral de la part de l'un d'entre nous ou une partie de chacun d'entre nous, à sa seule discrétion.

3.03 Je/nous acceptons que la présente Directive, indemnisation et quittance lie mes/nos héritiers, administrateurs, exécuteurs testamentaires, représentants personnels et ayants droit, et qu'elle s'applique au profit de tout administrateur successeur nommé par les tribunaux en vertu de l'Entente de règlement.

4.0 Généralités

4.01 J'ai/nous avons lu attentivement la présente Directive, indemnisation et quittance et j'ai/nous avons eu la possibilité de consulter un avocat au sujet de la nature et des effets du présent document avant de le signer. Je confirme/Nous confirmons que j'ai/nous avons compris toutes les conditions de la présente Directive, indemnisation et quittance et que je l'ai/nous l'avons signée volontairement en toute connaissance de cause.

4.02 La présente Directive, indemnisation et quittance peut être signée et transmise par voie électronique, par exemple par courrier électronique, auquel cas les signatures seront considérées comme originales. La présente Directive, indemnisation et quittance peut également être signée en deux exemplaires ou plus, chacun d'entre eux étant considéré comme un original, et l'ensemble étant considéré comme un seul et même document.

4.03 La présente Directive, indemnisation et quittance est régie par les lois de **[insérer Colombie-Britannique ou Ontario pour tous les autres cas, en fonction de la juridiction ayant compétence sur le Membre reconnu des recours]**.

[REMARQUE : L'administrateur doit inscrire ci-dessous le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qui a prêté serment /souscrit l'affidavit et de chaque personne mentionnée à l'article 2.01 qui recevra un paiement.

TOUS les bénéficiaires du paiement doivent signer AVANT qu'un paiement puisse être versé à quiconque en vertu de l'article 2.01].

Date : _____

[NOM]

Adresse : _____

Téléphone : _____